18. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR L'UTILISATION DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES DANS LES CONTRATS INTERNATIONAUX

New York, 23 novembre 2005

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 mars 2013, conformément au paragraphe 1 de l'article 23.

ENREGISTREMENT: 1 mars 2013, No 50525.

ÉTAT: Signataires: 18. Parties: 21.

TEXTE: Nations Unies,*Recueil des Traités*,vol. 2898, p.3 et Doc. A/60/515.

Note: La Convention susmentionnée a été adoptée le 23 novembre 2005 au cours de la 53ième réunion plénière de l'Assemblée générale par la résolution A/60/21onformément à l'article 16, cette Convention sera ouverte à la signature de tous les États du 16 janvier 2006 au 16 janvier 2008 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Participant	*Signature*	*Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Ratification*
Arabie saoudite	12 nov 2007	
Azerbaïdjan		18 sept 2018 a
Bahreïn		4 juin 2020 a
Belize		19 janv 2023 a
Bénin		7 nov 2019 a
Cameroun		11 oct 2017 a
Chine	6 juil 2006	
Colombie	27 sept 2007	
Congo		28 janv 2014 a
El Salvador		17 juil 2025 a
Fédération de Russie	25 avr 2007	6 janv 2014 A
Fidji		7 juin 2017 a
Honduras	16 janv 2008	15 juin 2010
Iran (République islamique d')	26 sept 2007	8 oct 2025
Kiribati		21 avr 2020 a
Liban	22 mai 2006	
Madagascar	19 sept 2006	
Mongolie		3 déc 2020 a
Monténégro	27 sept 2007	23 sept 2014
Panama	25 sept 2007	
Paraguay	26 mars 2007	24 juil 2018
Philippines	25 sept 2007	7 juil 2022
République centrafricaine	27 févr 2006	
République de Corée	15 janv 2008	
République dominicaine		2 août 2012 a
Sénégal	7 avr 2006	
Sierra Leone	21 sept 2006	
Singapour	6 juil 2006	7 juil 2010
Sri Lanka	6 juil 2006	7 juil 2015
Thaïlande		28 mars 2025 a
Tuvalu		8 déc 2022 a

AZERBAÏDJAN

La République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle n'est pas en mesure de garantir l'application des dispositions de la Convention dans ses territoires occupés par la République d'Arménie (la région du Haut-Karabakh de la République d'Azerbaïdjan et les sept districts autour de cette région), jusqu'à la libération de ces territoires de l'occupation et l'élimination complète des conséquences de cette occupation…

Conformément au paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention, la République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle appliquera la Convention uniquement lorsque les États visés au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention sont des États contractants à la Convention.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention, la République d'Azerbaïdjan n'appliquera pas la Convention dans le cas des opérations qui, en vertu du droit azerbaïdjanais, doivent revêtir une forme notariée ou sont soumises à enregistrement.

Aux fins de la Convention, la République d'Azerbaïdjan entend par contrats internationaux les contrats de droit civil conclus avec des personnes physiques ou morales étrangères ou comportant un élément étranger.

EL SALVADOR

La Convention ne s'applique pas, outre les cas prévus à son article 2, aux actes ou contrats exigeant des formalités particulières qui ne peuvent être accomplies par des moyens électroniques, en vertu de la législation salvadorienne, jusqu'à ce que les réformes nécessaires soient apportées pour permettre cette possibilité.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

a) En application du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (ci-après dénommée la Convention), la Fédération de Russie appliquera la Convention lorsque les parties sont convenues que celle-ci s'applique;

b) En application du paragraphe 2 de l'article 19, la Fédération de Russie n'appliquera pas la Convention dans le cas des opérations qui, en vertu du droit russe, doivent revêtir une forme notariée ou sont soumises à enregistrement, ainsi que dans le cas des transactions portant sur la vente de marchandises dont le transport à travers les frontières de l'Union douanière fait l'objet d'une interdiction ou de restrictions;

c) Aux fins de la Convention, la Fédération de Russie entend par accords internationaux les contrats de droit civil conclus avec des personnes physiques ou des personnes morales étrangères, ou comportant un élément étranger.

FIDJI

Conformément à l'article 21 et au paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux, la Convention ne s'applique pas aux communications ou opérations électroniques exclues expressément dans les articles 18, 19, 20 et l'annexe de la loi de 2008 sur les opérations électroniques (n° 26 de 2008) des Fidji, telle que modifiée par la loi de 2017 sur les opérations électroniques (Amendement) (n° 8 de 2017).

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran, conformément au paragraphe 2 de l'article 19 et à l'article 21 de la Convention susmentionnée, déclare que la Convention susmentionnée ne s'applique pas aux communications, transactions et échanges électroniques expressément exclus en vertu de sa « Loi sur le commerce électronique », approuvée le 7 janvier 2004, avec les modifications et ajouts ultérieurs.

SINGAPOUR

La Convention ne s'applique pas aux communications électroniques échangées ayant trait à un contrat de vente ou tout autre acte de cession portant sur des biens immobiliers, ou à tout droit sur ces biens.

La Convention ne s'applique pas non plus : i) à l'établissement ou à l'exécution d'un testament; ou ii) à l'établissement, à l'application ou à la mise à exécution d'un acte fiduciaire, d'une déclaration de fiducie ou d'une délégation de pouvoir découlant d'un contrat régi par la Convention.

SRI LANKA

Conformément aux articles 21 et 19 (paragraphe 2) de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux, la Convention ne s'appliquera pas aux communications électroniques ou aux transactions spécifiquement exclues à la Section 23 la Loi nº 19 de 2006 sur les transactions électroniques du Sri Lanka.

THAÏLANDE

Conformément au paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention, le Gouvernement du Royaume de Thaïlande déclare que la Convention ne s'applique pas :

a) aux communications ou opérations expressément exclues en vertu de la Section 3 de la Loi sur les opérations électroniques de l'an 2544 du calendrier bouddhiste (2001) du Royaume de Thaïlande ;

b) aux contrats dont au moins l'une des parties est une agence publique thaïlandaise ; et

c) aux opérations qui doivent être enregistrées auprès d'une autorité compétente en vertu de la loi thaïlandaise.